

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 15/09/2026

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES CHAUMES CARRÉES

siège social : 78 avenue Jacques Coeur - 86000 Poitiers

Références : 0003104070 / 2026 / 551
Code AIOT : 0003104070

Saisissez du texte ici

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARRÉES à Genouillé (17430) réalisée le 19/08/2026 par la DREAL, dans le champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La réalisation de l'inspection avait été annoncée à l'exploitant, le 17/04/2026. Cette partie 'Contexte et constats' du rapport de l'inspection est publiée sur www.georisques.gouv.fr.

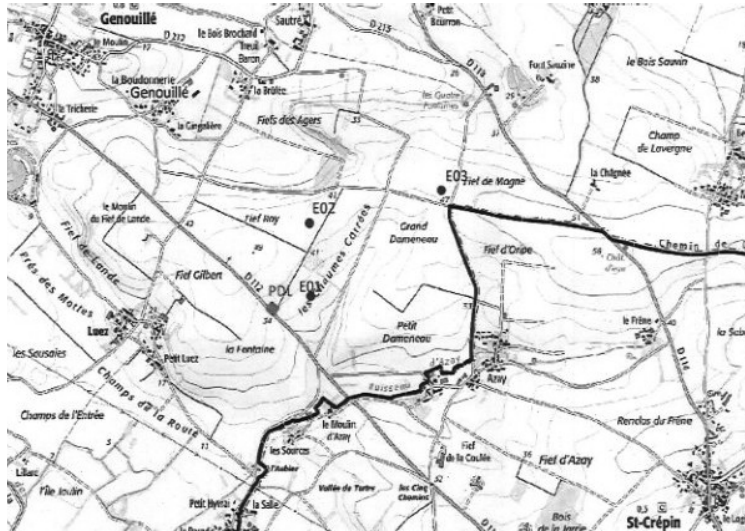
Cette inspection est la première inspection ICPE réalisée sur le parc éolien ; elle figure au programme pluriannuel de contrôle de la DREAL et du ministère chargé des installations classées. La DREAL et la préfecture n'ont pas connaissance de plainte formulée à l'encontre le parc éolien en service. Une opposition au projet éolien existait, pendant la procédure de demande d'autorisation ; les décisions de la Cour administrative d'appel de Bordeaux des 08/06/2022 et 05/10/2023 et la décision du Conseil d'État du 20/12/2023 n'ont pas annulé l'autorisation environnementale délivrée le 13/10/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant : PARC EOLIEN DES CHAUMES CARRÉES
- lieux-dits 'Luez', 'Azay', 'La Brûlée' et 'Magné' à Genouillé (17430)

- Code AIOT : 0003104070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien a été mis en service en Août 2025. Il est composé de 3 éoliennes NORDEX N131 3,78MW STE HH114 hautes de 180 m. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 13/10/2020, complété par deux prises d'acte de modifications non substantielles des 04/09/2024 et 10/02/2026.



Le 2 octobre 2025, la société SOREGIES (groupement de communes de la Vienne) a racheté la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARRÉES à sa maison mère précédente, la société PNE Erneuerbare Energien GmbH. L'adresse de son siège social a alors changé, ainsi que son RCS de rattachement (Nantes → Poitiers) mais son n° SIREN est resté : 840 939 466.

La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARRÉES confie à la société ENERGY CONSULT (filiale de PNE Allemagne) la supervision de son parc éolien, notamment pour la gestion des informations télétransmises (SCADA) et pour les sujets fiscaux ou commerciaux. ENERGY CONSULT dispose d'un centre de supervision basé à Husum, en Allemagne. ENERGY CONSULT fait appel à VALEMO FRANCE (agence de Bègles), notamment pour la gestion des alarmes du poste de livraison et des alarmes « ICPE ». La maintenance des éoliennes est confiée à leur constructeur NORDEX (agence basée dans la Vienne) via un contrat de longue durée et au champ d'actions étendu.

Le 19/08/2026, en début d'inspection, l'exploitant du parc éolien nous déclare que sa production électrique a été de 16,2 GW.h, au cours des sept premiers mois de l'année 2026.

Thèmes de l'inspection : Maîtrise de l'impact sonore, des impacts sur la faune, de l'impact visuel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Maîtrise de l'impact sonore	Articles 7.i) et 8.c) de l'AP du 13/10/2020	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Maîtrise des impacts sur la faune volante	Articles 7.b), 7.c), 7.d) et 8.a) de l'arrêté préfectoral du 13/10/2020
3	Maîtrise de l'impact visuel	Articles 7.h) et 8.b) de l'arrêté préfectoral du 13/10/2020

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/08/2026 montre la mise en œuvre des mesures de maîtrise de l'impact sonore, de maîtrise des impacts sur la faune et de maîtrise de l'impact visuel imposées. Cependant, le contrôle acoustique mené en début d'année 2026 présente des défauts de représentativité. D'autre part, la mortalité répétée de passereaux observée appelle une réponse plus poussée de la part de l'exploitant du parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise de l'impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, articles 7.i) et 8.c)
Thème : Risques chroniques, Maîtrise de l'impact sonore
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 7.i) Maîtrise de l'impact sonore :</p> <p><i>La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES (S.A.S.) doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.</i></p> <p><i>Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de [...] »</i></p> <p>« c) Contrôle de l'impact acoustique :</p> <p><i>La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES (S.A.S.) doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 1 km de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).</i></p> <p><i>Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES (S.A.S.) doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, hors période végétative (pas d'élévation du bruit résiduel par la végétation), par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011, ou toute norme en vigueur reconnue par le Ministre chargé des installations classées. Les contrôles doivent être réalisés dans des conditions météorologiques représentatives. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :</i></p>

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence. [...] »

Par ailleurs, les articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 réglementent l'impact sonore des parcs éoliens terrestres.

Constats :

Le 19/08/2026, l'exploitant du parc éolien n'est pas en mesure de nous présenter la carte des zones à émergences réglementées (ZER) présentes aux abords de son parc éolien. Il note cependant que le contrôle acoustique fait en février 2026 (voir plus bas) identifie sept ZER du type Habitation, au niveau desquelles les mesures acoustiques ont été faites. Cette remarque est tout à fait pertinente mais elle ne permet pas de vérifier l'exhaustivité du recensement des ZER et la valeur de la sélection opérée lors du contrôle de réception acoustique. On verra d'ailleurs, plus bas, que le choix des points de mesure fait en février 2026 présente une anomalie.

L'exploitant nous déclare que le plan de bridage acoustique en service est celui conçu par son acousticien SIXENSE, étude acoustique incluse (page 23/25) dans son porter à connaissance du 01/07/2024 relatif au choix du modèle d'éolienne N131 3,78MW, plan qui n'a pas fait l'objet de modification ultérieure. Pour mémoire, on rappelle que le plan conçu par SIXENSE fait appel, sous des vents d'au moins 6 m/s, aux modes bridés 1.a, 2.a, 5.a, 6.a, 7.a et 8.a proposés par la machine NORDEX ; le plan distingue Vents SO / Vents NE et Période estivale / Période hivernale ; le bridage touche la période nocturne (22h00 → 07h00) mais aussi, en période hivernale, la période diurne en soirée (20h00 → 22h00).

Pour justifier l'effectivité du bridage, l'exploitant rappelle que les paramètres programmés par NORDEX figurent en annexe du rapport de l'acousticien GANTHA qui a réalisé le contrôle d'impact sonore en février 2026 (voir plus bas). Nous ne parvenons pas à faire le lien entre le plan de bridage conçu par SIXENSE et la présentation NORDEX de sa programmation. Nous demandons à l'exploitant du parc éolien de fournir à la DREAL une attestation de l'opérateur programmeur des éoliennes qui prend explicitement en référence le plan de bridage SIXENSE.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/2020 et à l'arrêté ministériel(AM) du 26/08/2011 modifié, l'exploitant du parc éolien a fait réaliser par l'acousticien GANTHA un contrôle de l'impact sonore de son ICPE du 18/02/2026 au 04/03/2026, c'est à dire hors période végétative. Le rapport GANTHA a été transmis à la DREAL, le 24/04/2026, c'est à dire sous un délai inférieur au délai de 3 mois fixé à l'article 2.3 de l'AM du 26/08/2011 modifié. Le rapport de contrôle acoustique ICPE est un document communicable au public.

L'acousticien GANTHA conclut :

« Les niveaux sonores admissibles, 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, sont respectés en limite de propriété [Note de l'inspecteur ICPE : ce repère géographique est erroné ; l'erreur est sans doute inspirée par la transposition de la réglementation imposée par l'AM du 23/01/1997 à d'autres types d'ICPE ; l'acousticien GANTHA vise plutôt le « périmètre de mesure du bruit » défini à l'article 2 de l'AM du 26/08/2011] quelles que soient les conditions de fonctionnement du parc.

Les tonalités marquées ont été évaluées en limite de propriété et, dans le cadre de cette étude, aucun dépassement du temps limite d'apparition de tonalité marquée n'a été détecté.

La campagne de mesure acoustique réalisée du 18 février au 4 mars 2026 (14 jours de mesure) a permis de collecter des données acoustiques dans des conditions de vitesses de vent représentatives du site des Chaumes Carrées (17). Le tableau ci-dessous synthétise les conformités et les dépassements réglementaires du parc étudié selon le projet de norme NFS 31-114. Les cases sur fond gris indiquent que le nombre d'échantillon récolté est insuffisant pour au moins le bruit ambiant ou le bruit résiduel (ie. : moins de 10 échantillons). Toutefois, d'après les tendances des niveaux ambiants et des émergences mesurés, il est jugé probable qu'il n'y ait aucun dépassement et les résultats sont donc simplement présentés à titre indicatif.

- « C » sur fond vert signifie qu'aucun dépassement n'est observé,
- « C » sur fond gris signifie qu'un dépassement est peu probable.

Situation-type	Vitesse de vent à hauteur de moyeu	Dépassement d'émergence autorisée ?						
		Point 1 La Brûlée	Point 2 La Gingalière	Point 3 Luez	Point 4 Azay Sud-Ouest	Point 5 Azay Nord-Est	Point 6 Fontsauzine	Point 7 Route de Sautré
Journée 7h-19h Secteur Sud-Ouest [135°-315°]	3 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	4 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	5 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	6 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	7 m/s	C	C	C	C	C	C	C
Soirée 19h-22h Secteur Sud-Ouest [135°-315°]	3 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	4 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	5 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	6 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	7 m/s	C	C	C	C	C	C	C
Nocturne 22h-7h Secteur Sud-Ouest [135°-315°]	3 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	4 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	5 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	6 m/s	C	C	C	C	C	C	C
	7 m/s	C	C	C	C	C	C	C

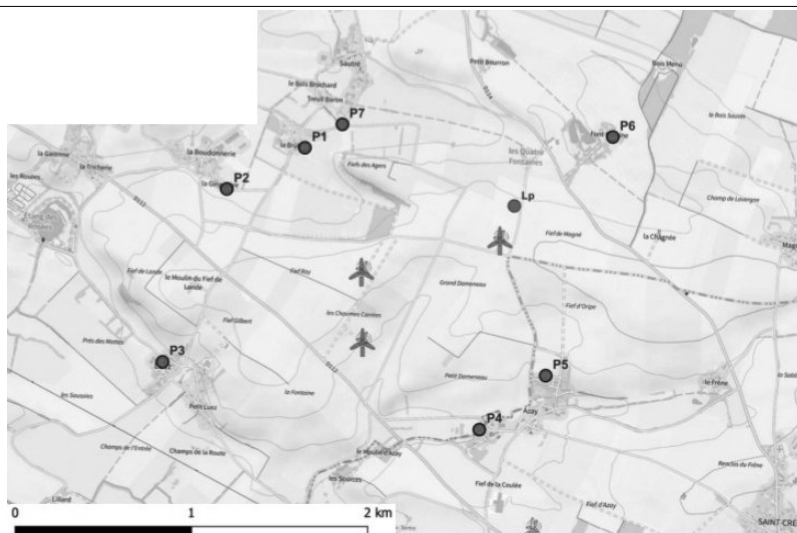
Tableau 12 : Synthèse des niveaux réglementaires mesurés selon le projet de norme NFS 31-114

Aucun dépassement n'est observé. »

Le contrôle de Février-Mars 2026 ne met pas en évidence d'impact non conforme.

En ce qui concerne sa représentativité, il présente certaines faiblesses :

- (déjà noté plus haut) mauvaise visibilité du plan de bridage en cours pendant les mesures, qui est présenté (pages 8, 54 et 55/85) uniquement sous forme de tableaux de paramètres assez abscons, sans correspondance simple avec le plan de bridage SIXENSE ;
- comme noté aux pages 14 à 20/85 du rapport GANTHA, le contrôle a traité les vents du Sud-Ouest mais pas les vents du Nord-Est or ces derniers sont fréquents à Genouillé. Les ZER des hameaux 'Luez' et 'Petit Luez', au Sud-Ouest de l'ICPE, perçoivent théoriquement un impact sonore accru par vents du Nord-Est. Néanmoins, à notre connaissance, la réglementation actuelle ne définit pas de seuil de représentativité des conditions météorologiques observées pendant les mesures. D'autre part, la DREAL et la Préfecture n'ont pas connaissance de plainte formulée contre l'impact sonore du parc éolien ;
- les zones à émergence réglementée où elle a été vérifiée par GANTHA (points sont repérés P1 à P7) sont présentées aux pages 7 et 10/85 de son rapport :



Page 11, GANTHA déclare :

« La position des points de mesure a été définie en fonction des caractéristiques de la zone (topographie, paysage, vents dominants, infrastructures routières et ferroviaires...) et de l'implantation des éoliennes du site. Les points de mesures sont représentatifs de chacun des hameaux et ceux-ci permettront de s'assurer du respect des objectifs acoustiques pour l'ensemble des habitations situées à proximité. Localement, l'emplacement de certains points peut être ajusté pour tenir compte des contraintes environnementales et s'assurer de se positionner dans la situation la plus favorable pour le voisinage. ».

Cette déclaration n'est pas confortée par les observations suivantes, lesquelles suggèrent que le point P6 n'est pas représentatif de l'impact sonore maximal perçu :

→ en façade Nord-Est du parc éolien, présence de deux habitations nettement plus proches du parc éolien que le point P6 étudié (lequel est à 870 m de E3) :

Point 6 : Fontsauzine



dont une à environ 600 m du mât de l'éolienne E3 :



Le rapport DREAL du 02/07/2020 de présentation de la demande d'autorisation indique que le mât de l'éolienne E3 est à 603 m d'une habitation du lieu-dit 'Font Sauzine'.

→ en façade Sud du parc éolien, au lieu-dit 'Les Sources' : présence d'un habitat plus proche (environ 730 m du mât de E1) que le point P4 étudié (800 m) :

Point 4 : Azay Sud-Ouest



Malgré le nombre consistant de ZER étudiées (sept), ces observations mettent en cause la

bonne représentativité du contrôle.

Demandes formulées à la suite du constat :

- transmettre à la DREAL la carte des zones à émergences réglementées présentes à moins de 1 km du parc éolien. Nota : la définition des ZER figure à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ; il s'agit des cours et abords d'habitations et aussi d'autres secteurs ;
- transmettre à la DREAL une attestation du programmeur des éoliennes (NORDEX) qui prend explicitement en référence le plan de bridage conçu par l'acousticien SIXENSE ;
- compléter le rapport du contrôle de réception acoustique, pour traiter l'impact sonore en façades Nord-Est et Sud avec plus de précision.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Maîtrise des impacts sur la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, articles 7.b), 7.c), 7.d) et 8a)

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des impacts sur la faune volante

Prescription contrôlée :

« 7.b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. Excepté en ce qui concerne le balisage lumineux de sécurité aéronautique, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage extérieur à allumage automatique par détection de mouvement (sauf éventuelle disposition contraire imposée par le code du travail). »

« 7.c) Prévention des collisions de chiroptères :

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc éolien. Ce protocole comprend a minima les dispositions notées ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision (et barotraumatisme) des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

. Éoliennes concernées : les 3 éoliennes

. Période (calendrier) : du 15 mars au 31 octobre

. Période (plage horaire) : de 30 minutes avant le coucher du soleil, jusqu'à 30 minutes après son lever

. Conditions météorologiques simultanées (à hauteur de nacelle) : Vent ≤ 6 m/s ; Température $\geq 10^{\circ}\text{C}$ [...] "

« 7.d) Prévention des collisions d'oiseaux, notamment des rapaces :

Les dispositions qui suivent visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, de chasse et d'envol des jeunes. Elles sont applicables sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES (S.A.S.) n'est pas tenue de les mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours (J ; J+1 et J+2), quand ces opérations agricoles sont réalisées.

La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES (S.A.S.) doit tenir à jour la carte délimitant les surfaces agricoles concernées par la mesure, et les exploitants agricoles utilisateurs. Elle doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage, notamment l'accord des exploitants agricoles sur le dispositif d'information préalable. »

« 8.a) Suivis naturalistes : [...]

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir d'une des trois éoliennes, du 1^{er} mars au 15 novembre. [...]

SUIVI DE MORTALITE :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 3 premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire (soit 52 passages par an), avec recherche de cadavres. [...]

SUIVI PENDANT LES TRAVAUX AGRICOLES :

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en œuvre, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'un aérogénérateur accueillent une activité agricole (moisson, fauche, labours), selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants,*
- mise en œuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux (tels que travaux de construction). [...]* »

Par ailleurs, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 réglemente aussi la surveillance des impacts des parcs éoliens terrestres sur la faune.

Constats :

Le 19/08/2026, nous constatons que le sol des deux plates-formes visitées (celles adossées aux éoliennes E2 et E3) est strictement minéral, dépourvu de végétation pouvant attirer l'avifaune ou les insectes puis les chiroptères.

Le 19/08/2026, l'exploitant nous déclare que le bridage de protection des chauves-souris imposé par l'AP d'autorisation est en place. Il nous a présenté, à l'écran d'ordinateur, le document NORDEX « System for shadow impact monitoring and species conservation – WP Genouille » émis le 19/11/2025, qui mentionne notamment les critères de bridage fixés par l'AP d'autorisation.

Le 19/08/2026, s'agissant de la prévention des mortalités à l'occasion d'opérations agricoles attractives pour l'avifaune voisines, l'exploitant du parc éolien nous a présenté :

- la carte qui identifie les parcelles et les dix agriculteurs concernés ;
- un bilan intermédiaire dressé le 19/08/2026 par son prestataire NCA chargé du suivi ornithologique lors d'opérations agricoles voisines. NCA y fait état de ses passages réalisés du 17 au 21/03/2026 (augmentation de la fréquentation, notamment par Bergeronnette grise, Pigeon ramier, Milan noir, Corneille noire), du 23 au 26/06/2026 (très peu d'activité), du 25 au 29/06/2026 (peu de variation de l'activité). Le rapport NCA sera transmis début 2027.
- à titre d'illustration, une lettre envoyée à un agriculteur le 10/08/2026 comme rappel annuel du dispositif d'échange d'information.

Les échanges mettent en évidence que le dispositif fonctionne partiellement, avec une part des opérations agricoles sans bridage des éoliennes, faute d'information reçue par la société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES. La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la transmission du rapport NCA qui sera réalisée en application de l'article 8.a) devra être accompagnée d'un bilan de l'application de l'article 7.d), avec engagement d'action corrective si le dispositif d'échange d'informations ne fonctionne pas pleinement. Nous signalons que certains exploitants de parcs éoliens mettent à présent en place un système de détection automatique des activités agricoles voisines, pour piloter leur bridage.

L'exploitant nous a présenté sa commande passée le 17/07/2025 au cabinet d'études OUEST AM pour la réalisation des suivis de mortalité et d'activité chiroptérologique (depuis la nacelle de E2)

en 2026, 2027 et 2028. L'exploitant nous précise que les enregistrements d'activité sont transmis en temps réel à OUEST AM ; l'inspecteur de la DREAL note que cela est très pertinent, notamment si une éventuelle mortalité incidentelle ou accidentelle devait être constatée. L'exploitant précise que le suivi d'activité a débuté en Février 2026 et se poursuivra jusqu'à mi-Novembre.

S'agissant de la mortalité, en arrivant près de l'éolienne E2 le 19/08/2026, nous avons constaté la présence d'un cadavre de Cigogne blanche :



Cette mortalité avait déjà été constatée par OUEST AM en Juin. L'exploitant nous a présenté le bilan intermédiaire, arrêté au 06/08/2026, de la mortalité relevée par OUEST AM depuis le début de l'année 2026, soit 11 oiseaux et 0 chauves-souris :

21/01/26	Pigeon ramier
04/02/26	Faucon crécerelle
09/03/26	Bruant proyer
09/03/26	Alouette des champs
31/03/26	Bruant proyer
15/04/26	Hirondelle de fenêtre

15/04/26	Bruant proyer
20/04/26	Alouette des champs
26/06/26	Cigogne blanche
08/07/26	Martinet noir
30/07/26	Martinet noir

qu'il a actualisé avec l'indication des mortalités constatées entre le 7 et le 19/08/2026 : 1 Martinet noir sur E3 ; 1 Pouillot véloce également sur E3.

Le Bruant proyer est une espèce menacée d'extinction dans la région, au statut VU-vulnérable sur la liste rouge Poitou-Charentes 2018 des oiseaux nicheurs. Au plan national, son statut est meilleur (LC). La société PARC EOLIEN DES CHAUMES CARREES a réalisé une déclaration d'incident à la DREAL, les 02/04/2026 et 20/04/2026, pour les mortalités de Bruants proyers constatées les 31/03/2026 et 15/04/2026 mais pas pour celle constatée le 09/03/2026. L'exploitant du parc éolien n'annonce pas d'action corrective. Comme action de réparation, il indique qu'une convention a été prise avec l'un des agriculteurs (sur trois parcelles représentant ensemble 5 ha, au Nord-Ouest de l'éolienne E2), en vue de fauches conduites de manière centrifuge ou par bandes, méthode offrant à la faune une meilleure possibilité de fuite face au passage de l'engin de coupe. Nous notons que cette mesure d'accompagnement est bienvenue mais aussi que l'exploitant doit poursuivre sa gestion de l'accident pour apporter, notamment au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'AP d'autorisation du 13/10/2020, une action corrective et une réparation (ou compensation) à la hauteur de la mortalité générée par son installation classée.

Auparavant, le 18/03/2026, l'exploitant avait transmis à la DREAL le bilan du suivi de mortalité mené en 2025 par OUEST AM : au terme de 17 passages réalisés du 4 septembre au 23 décembre 2025, 3 cadavres d'oiseaux (Roitelet huppé, Faucon crécerelle, Roitelet à triple bandeau) et 2 de

chauves-souris (Pipistrelle de Nathusius, Vespertilion bicolore) ont été trouvés. Le Roitelet huppé est une espèce menacée d'extinction dans la région, au statut VU-vulnérable sur la liste rouge Poitou-Charentes 2018 des oiseaux nicheurs. L'exploitant du parc éolien n'a pas fait de déclaration d'incident. Cependant, en Octobre, la période de reproduction est achevée.

L'exploitant nous a présenté sa commande passée le 28/01/2026 au cabinet d'études naturaliste OUEST AM pour la réalisation du suivi de l'activité ornithologique en 2026, 2027 et 2028 (14 passages par an). Les habitats naturels seront aussi suivis, en application de la mesure annoncée par le porteur du projet dans son étude d'impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de l'impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, articles 7.h) et 8.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise de l'impact visuel

Prescription contrôlée :

« 7.h) Réduction de l'impact visuel »

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,*
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,*
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 200 m d'un des mâts du parc.*

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte. »

« 8.b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart significatif par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition. »

Constats :

Le 19/08/2026, nous constatons que le réseau électrique inter-éolienne est enterré.

L'exploitant nous a présenté la démarche qu'il a entreprise, avec le concours du cabinet ENCIS (rapport ENCIS d'Avril 2026 « PLANTATIONS CHEZ LES RIVERAINS - Opérations de végétalisation pour accompagner les perceptions du parc éolien des Chaumes Carrées »), pour proposer à des riverains la plantation de haies ou d'arbres permettant de réduire la perception visuelle. Les

configurations et souhaits de huit habitations ont été étudiés. Des plantations sont programmées, au niveau de 4 habitations. L'exploitant du parc éolien nous a présenté ses deux commandes passées en Juillet 2026 à Monsieur HEMERY (Plant'Express) pour ces plantations, qui représentent un total de 49 plants. L'exploitant nous déclare que les plantations seront effectuées en Novembre 2026 et qu'un bilan sera adressé à la DREAL avant mi-2027.

L'exploitant nous a communiqué le rapport établi en Mars 2026 par le cabinet d'études SILLAGE, qui a comparé la vision réelle du parc éolien construit aux photomontages prédictifs livrés par l'étude d'impact. Douze points de vues ont été traités, distants de 932 m à 7,3 km. Ce document établit le bon niveau de réalisme des photomontages prédictifs.

Type de suites proposées : Sans suite